

NOTE DE PRÉSENTATION POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU DE GARONS

La commune de Garons, compétente en matière d'urbanisme sur son territoire, a lancé une démarche de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par prescription du 21 novembre 2023 (délibération du conseil municipal). Le projet de PLU a été arrêté par une nouvelle délibération du conseil municipal le 17 juin 2025.

En vertu de l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

En vertu de l'article R153-8 du code de l'urbanisme, le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

En vertu de l'article L104-11 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale intégrée au rapport de présentation du PLU. Le Résumé Non Technique de l'Evaluation est annexé au rapport de présentation du PLU.

En vertu de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

En vertu de l'article 103-2 du code de l'urbanisme, la révision générale du PLU a fait l'objet d'une concertation avec le public. Par délibération n° DE202506 01 du 17 juin 2025, la conseil municipal a tiré le bilan de la concertation de la procédure de révision générale du document d'urbanisme. La délibération et le bilan de la concertation (3. 170625_DELIBERATION_BILAN_DE_LA_CONCERTATION) sont accessibles dans le dossier 0_PROCEDURE du PLU.

En vertu de l'article L153-16, le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Les avis des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité Environnementale sont joints au dossier d'enquête publique.

Les requêtes exprimées lors de l'enquête publique seront étudiées par le maître d'ouvrage et pourront l'amener à modifier son projet de PLU avant de le soumettre à l'approbation du conseil municipal.